

**INSTRUCTION N° 2011-01**

**RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNE  
DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n° 118/AN/06/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n° 2011-10/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Chapitre 1 : Dispositions générales sur le contrôle interne**

**Article 1 : Obligation de mise en place d'un dispositif de contrôle interne**

Les établissements de crédit visés à l'article 3 de la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus de disposer d'un dispositif de contrôle interne conforme aux spécifications de la présente instruction.

**Article 2 : Objectifs du dispositif de contrôle interne**

- 1.** Le dispositif de contrôle interne a pour objectifs l'identification des risques encourus par l'établissement, leur mesure et leur maîtrise. Il vise également à assurer la conformité du fonctionnement et de l'organisation des établissements à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables et au respect de l'ensemble des obligations fixées par la Banque Centrale de Djibouti.
- 2.** Ce dispositif est revu régulièrement, notamment à la suite de pertes, fraudes ou préjudices de toute nature que l'établissement a supportés, de l'adoption d'un projet de mise en place de nouvelles activités ou natures d'opérations ainsi que des

préconisations faites par la Banque Centrale de Djibouti ou le(s) commissaire(s) aux comptes.

### **Article 3 : Cartographie des risques**

1. L'identification des risques par chaque établissement assujetti consiste à recenser l'ensemble des risques qu'il supporte, tant en raison de son activité, de sa clientèle que de son organisation. Les principaux risques liés à l'activité bancaire sont définis à l'article 5 de la présente instruction. Les établissements assujettis doivent identifier dans cette liste ceux auxquels ils sont exposés ainsi que tout autre qui ne figurerait pas dans ladite liste.
2. Les établissements assujettis sont tenus de mettre en place une description de ces risques, appelée « cartographie », explicitant pour chacun de ceux auxquels ils sont exposés, leur origine ainsi que les modalités mises en œuvre pour en assurer à la fois la mesure et la surveillance.
3. Cette cartographie doit être revue annuellement et transmise à l'auditeur externe, aux commissaires aux comptes et à la Banque Centrale de Djibouti.

### **Article 4 : Rôle des organes délibérant et exécutif**

1. Les établissements assujettis désignent les personnes constituant l'organe délibérant et celles formant l'organe exécutif : l'organe délibérant est constitué des personnes déterminant la stratégie de l'établissement de crédit ; l'organe exécutif comprend les personnes assurant, au plus haut niveau, la gestion de l'établissement au jour le jour.
2. L'organe délibérant est responsable de la définition du dispositif de contrôle interne. Il examine une fois par an l'évolution des risques encourus ainsi que l'activité et les résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par l'organe exécutif, par le contrôleur interne et par le commissaire aux comptes. Il se prononce sur le rapport de contrôle interne, prévu à l'article 17 de la présente instruction.
3. L'organe exécutif est responsable de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne. A cet effet, il alloue les moyens appropriés pour que l'établissement soit en mesure de respecter l'ensemble des obligations de la présente instruction et se tient informé des évolutions des risques et du dispositif de contrôle interne.
4. Les organes délibérant ou exécutif peuvent créer tout comité contribuant à instaurer une culture de contrôle interne et à renforcer le dispositif de contrôle interne.

### **Article 5 : Définition des principaux risques liés à l'activité bancaire**

1. Risque de crédit : risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie, ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire vis-à-vis de laquelle l'établissement est engagé ou à laquelle l'établissement a octroyé un prêt ;
2. Risques de marché (y compris le risque de change) : risque résultant d'une évolution défavorable des paramètres du marché sur lequel l'établissement a des positions ;

3. Risque de taux d'intérêt global : risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
4. Risque de liquidité : risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ;
5. Risque opérationnel : risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Le risque opérationnel inclut les risques de fraude interne et externe ;
6. Risque juridique : risque de litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'établissement ;
7. Risque de concentration : risque résultant de l'octroi de crédits à une même contrepartie, à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité, ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur ;
8. Risque de conformité : risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif.

## **Chapitre 2 : Principes fondamentaux du dispositif de contrôle interne**

### **Article 6 : Désignation d'un contrôleur interne**

1. L'établissement assujetti désigne un contrôleur interne. Lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas la désignation d'une personne dédiée à cette fonction, l'un des membres de l'organe exécutif peut assurer lui-même la fonction de contrôleur interne.
2. Si le fonctionnement du dispositif de contrôle interne peut associer des personnes extérieures à l'établissement, en revanche le contrôleur interne doit être membre du personnel de la Banque.
3. Le contrôleur interne est responsable de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne et en rend compte à l'organe exécutif ainsi qu'à l'organe délibérant en tant que de besoin.
4. Le contrôleur interne ne doit exercer aucune activité opérationnelle.
5. Les procédures de contrôles ainsi que les contrôles opérés doivent être formalisés.
6. A la demande de l'organe délibérant, le contrôleur interne peut réaliser directement ou demander à un auditeur externe la réalisation de missions de contrôle périodiques, dites « audits ». Celles-ci donnent lieu à un rapport écrit, transmis à l'organe délibérant. Les recommandations qu'ils contiennent doivent être suivies.

## Article 7 : Séparation des fonctions

L'organisation des établissements assujettis doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre les unités ou les personnes chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'engagement ou la comptabilisation de dépenses et leur règlement. Il en est de même pour les engagements importants pour lesquels la décision d'octroi ne doit pas relever de l'agent en relations commerciales avec le client bénéficiaire ;

## Article 8 : Procédures

Les établissements assujettis élaborent et tiennent à jour des procédures décrivant chacune de leurs activités opérationnelles, en détaillant les points de contrôle mis en place.

## Article 9 : Limites et délégations

1. Chaque établissement assujetti définit et met en œuvre des limites et des délégations adaptées à ses activités.
2. Ces limites et ces délégations sont revues tous les ans par l'organe délibérant et leur respect doit faire l'objet régulièrement d'un contrôle ainsi que d'une information à l'organe exécutif.

## Article 10 : Mesure des risques

1. Chaque établissement assujetti met en place des systèmes d'analyse et de mesure des risques en les adaptant à la nature et au volume de ses opérations.
2. Leur fiabilité et leur exhaustivité doivent être contrôlées.
3. Les mesures réalisées doivent faire l'objet d'une information régulière à l'organe exécutif.

## Chapitre 3 : Obligations spécifiques à certains risques

### Article 11 : Risque de crédit

1. Chaque établissement assujetti doit disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques lui permettant notamment :
  - d'identifier de manière centralisée ses risques de bilan et de hors-bilan à l'égard d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
  - d'appréhender les différentes catégories de niveaux de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
  - d'appréhender et de contrôler le risque de concentration.

2. Les procédures de sélection des risques et de décision, de même que les niveaux de délégations doivent être formalisées et les décisions individuelles d'octroi documentées.
3. Lorsque la nature et l'importance de l'opération le rendent nécessaire, la décision d'engagement ou de prêt doit être prise par au moins deux personnes et l'opération doit préalablement faire l'objet d'une analyse formalisée par une personne ou une unité indépendante de la fonction commerciale.
4. Chaque établissement de crédit doit procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de ses engagements significatifs que ce soit en termes d'importance ou de risque. Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des niveaux de risque ainsi que les déclassements nécessaires en créances douteuses.

### Article 12 : Information comptable et prudentielle

1. S'agissant de l'information inclue dans les états comptables publiés, le système de contrôle interne doit garantir l'existence de procédure permettant :
  - de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
  - de justifier toute opération par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse ;
  - d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, par la conservation des pièces justificatives des mouvements ayant affectés les postes comptables.
2. L'examen annuel des comptes par le commissaire aux comptes tel qu'indiqué à l'article 37 de la loi n° 119/AN/11/6ème L susvisée doit permettre de s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations et d'évaluer la qualité des méthodes d'évaluation et de comptabilisation mises en œuvre par l'établissement. Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'organe exécutif et de la Banque Centrale de Djibouti toute anomalie significative.
3. Le dispositif de contrôle interne doit garantir la qualité des informations, notamment prudentielles, transmises à la Banque Centrale de Djibouti.

### Article 13 : Risques liés au système d'information

1. Le dispositif de contrôle interne doit s'appliquer au système d'information de l'établissement. Il doit notamment permettre de s'assurer que le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et, le cas échéant, que les actions correctrices sont entreprises.
2. Les établissements assujettis doivent définir un plan de continuité d'activité (PCA). Ce PCA comprend l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien des activités essentielles, le cas échéant de façon temporaire et selon un mode dégradé, puis la reprise planifiée de ces activités.

## **Article 14 : Risque de taux global**

Les établissements assujettis doivent disposer d'un système de mesure du risque de taux global, lorsqu'il est significatif. Ce système doit leur permettre d'appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan, d'appréhender les différents facteurs de risque de taux d'intérêt global auquel ces opérations les exposent et d'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs, dès lors qu'ils sont significatifs, sur leurs résultats et leurs fonds propres.

## **Article 15 : Risque de liquidité**

Les établissements assujettis doivent disposer d'un système de mesure de leur exposition au risque de liquidité, élaborée à travers des procédures adaptées à leur taille et à la nature des activités exercées, et aux risques encourus. Des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité doivent être mise en place à titre préventif.

## **Chapitre 4 : Relations avec la Banque Centrale de Djibouti**

### **Article 16 : Comptes annuels**

Les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale de Djibouti, avant publication dans un journal d'annonces légales, leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes). Ils joignent à cet envoi tout document qui a leur a été remis par le commissaire aux comptes à l'appui des résultats de ses travaux.

### **Article 17 : Rapport annuel de contrôle interne**

- 1.** Le contrôleur interne est tenu d'élaborer, pour chaque exercice, un rapport sur les conditions de mise en œuvre du dispositif de contrôle interne.
- 2.** Ce rapport est soumis pour validation à l'organe exécutif et communiqué au commissaire aux comptes et à l'organe délibérant. Il est ensuite transmis, avant le 30 avril de l'année suivante, à la Banque Centrale de Djibouti. Le commissaire aux comptes doit faire part de ses remarques éventuelles sur ce rapport, dans les meilleurs délais, à la fois à l'établissement dont il examine les comptes et à la Banque Centrale de Djibouti.
- 3.** Le rapport de contrôle interne doit comprendre une présentation des évolutions significatives survenues depuis l'exercice précédent relatives à l'activité, l'organisation et le dispositif de contrôle interne. Il est complété par tout document que l'établissement juge utile pour informer la Banque Centrale de Djibouti des évolutions survenues dans ses risques et son dispositif de contrôle, au cours de l'année écoulée.

## Article 18 : Fraudes et préjudices

Les établissements assujettis sont tenus d'informer immédiatement la Banque Centrale de Djibouti de toute fraude ou préjudice qu'elles subiraient, lui communiquer par la suite la nature et l'origine du sinistre et les mesures prises pour en éviter la survenance.

## Article 19 : Pouvoirs de la Banque Centrale de Djibouti

1. La Banque Centrale de Djibouti peut demander à tout moment aux établissements de crédit de lui communiquer toute information ou justificatif lui permettant d'apprécier la qualité de leur dispositif de contrôle interne.
2. Les défaillances du dispositif de contrôle interne relevées par la Banque Centrale de Djibouti, au titre de sa mission de supervision bancaire, sont passibles des sanctions prévues au titre 7 de la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup>L susvisée.

## Chapitre 5 : Mise en vigueur de l'instruction

### Article 20 : Date de mise en vigueur de l'instruction

1. La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.
2. Les établissements assujettis mettent en conformité leur dispositif de contrôle interne avec les dispositions de la présente instruction d'ici au 31 mars 2012 au plus tard.

### Article 21 : Abrogation de l'instruction n° 1/BCD/96

L'instruction de la Banque Centrale de Djibouti n° 1/BCD/96 relative au contrôle interne des établissements de crédit est abrogée.

*Fait à Djibouti, le 15 décembre 2011*

Le Gouverneur  


